



Conseil statutaire

# Prescription quadriennale – l'agent créancier de son administration

Février 2025

## Mise à jour de février 2025



La présente étude analyse la gestion des créances des agents sur l'administration. Celle-ci obéit à des règles spécifiques avec notamment l'application de la prescription quadriennale.

# Table des matières

<b>I – Le versement des sommes dues aux agents .....</b>	<b>3</b>
A.    Les modalités .....	4
B.    Les cotisations.....	4
1.    Les cotisations et contributions de sécurité sociale.....	4
2.    Les cotisations CNRACL .....	6
3.    Les cotisations RAFP .....	7
4.    Les cotisations IRCANTEC.....	7
5.    Les intérêts moratoires .....	8
<b>II – La prescription quadriennale.....</b>	<b>9</b>
A.    Délai de prescription quadriennale .....	10
B.    La décision d'opposition de la prescription quadriennale.....	13
1.    Autorité compétente .....	13
2.    Les formes de la décision d'opposition.....	14
C.    Interruption, suspension et relèvement du délai de prescription.....	15
1.    L'interruption du délai de prescription .....	15
2.    La suspension du délai de prescription .....	17
3.    Le relèvement du délai de prescription .....	19

# I – Le versement des sommes dues aux agents

1. Dans un certain nombre de situations, les administrations ont des dettes envers leurs agents. Si les employeurs ne peuvent verser aux agents plus que ce que les textes prévoient, les agents ne peuvent renoncer aux droits acquis par leurs statuts ou leurs contrats, en dehors de tout accord transactionnel établi en bonne et due forme.  
*Code des relations entre le public et l'administration – art L100-1 et L423-1 et suivants*  
*CE 07.05.1954 / Dame Lamaison*  
*CE 412732 du 05.06.2019*  
*CAA de Lyon 19LY03475 du 13.10.2021*  
*TA Nancy 2300481 du 06.06.2023*

## EXEMPLE

Voici des cas dans lesquels les agents détenaient des créances sur leurs employeurs :

- Rappel de traitement et reconstitution de carrière.  
*CE 87523 du 11.01.1995*
- Refus de versement de la nouvelle bonification indiciaire à des agents qui remplissent des fonctions y ouvrant droit.  
*CAA Douai 02DA01024 du 26.04.2005*  
*CAA Toulouse 22TL21989 du 08.10.2024*
- Non versement du supplément familial de traitement (SFT) dans la mesure où ce dernier est un accessoire du traitement et non une prestation familiale.  
*CE 143826 du 27.05.1998 / Ministre du Budget*  
*TA de Nantes 2104040 du 15.07.2024*
- Absence de versement de l'indemnité de résidence.  
*CAA Paris 02PA01418 du 30.12.2005*
- Refus de versement d'une prime alors que la délibération le prévoyait.  
*CAA Versailles 05VE01754 du 10.05.2007*
- Réparation d'une mesure illégale d'éviction du service.  
*CE 275401 du 21.11.2007*  
*CAA Versailles 19VE02941 du 18.11.2021*
- Retard pour un avancement d'échelon ou de grade ou d'une titularisation.  
*CAA Bordeaux 00BX02794 du 24.06.2004*
- Maintien illégal en tant que vacataire pour occuper de façon ininterrompue un emploi permanent de la collectivité (la créance correspond, notamment, aux indemnités que l'agent aurait dû percevoir en tant qu'agent contractuel)  
*CAA Douai 19DA02345 du 25.03.2021*
- Absence de versement de l'indemnité compensatrice de congés payés à laquelle l'agent pouvait prétendre.  
*CAA Paris 12PA01978 du 09.04.2015*

## A. Les modalités

2. Le rappel de traitement ou d'indemnités s'effectue par le biais d'un bulletin de paie sur lequel apparaissent notamment les cotisations de sécurité sociale, la CSG et la CRDS.

## B. Les cotisations

### 1. Les cotisations et contributions de sécurité sociale

#### **Pour les rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2024 :**

3. Les rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont en principe soumises aux taux de cotisations et aux plafonds applicables à la période d'emploi considérée.

Ainsi, le **rappel de salaire** venant corriger une erreur relative au calcul de la paie d'une période antérieure est soumis aux cotisations sociales calculées selon les taux et plafond en vigueur lors de la période d'emploi au titre de laquelle ils étaient dus.

#### EXEMPLE

Un agent a bénéficié d'une NBI à compter de décembre 2024, mais il aurait dû en bénéficier à compter de novembre 2024. Le rappel versé en décembre 2024 correspondant à la NBI due au titre du mois de novembre 2024, se verra appliquer les taux de cotisations et les plafonds applicables en novembre 2024.

Lorsque le rappel de rémunération (hors décision de justice) est **versé après la fin de la relation de travail** ou que les revenus sont dus au titre de la fin de la relation de travail, les règles applicables sont celles en vigueur lors de la dernière période de travail.

Les rappels de rémunérations ordonnés par **décision de justice** demeurent assujettis aux taux et plafonds en vigueur lors des périodes d'emploi donnant lieu à ces rappels quelle que soit la situation de l'agent ou la nature des sommes en cause, qu'il soit ou non toujours employé.

#### EXEMPLE

Une décision de justice condamne un employeur à verser une NBI au titre des années 2018 et 2019.

Les rappels de salaire effectué sur la paie de janvier 2024 en application de cette décision devront prendre en compte les taux en vigueur au titre de chacun des mois concernés des années 2018 et 2019.

*Code de la sécurité sociale - art L 242-1, R 242-1 (dans sa version en vigueur au 31.12.2024)*

*Loi 2016-1827 du 23.12.2016 – art 13*

*Décret 2016-1567 du 21.11.2016 - art 3 et 8*

*Décret 2017-858 du 09.05.2017 - art 9*

*Circulaire Interministérielle du 19 décembre 2017 n° DSS/5B/5D/2017/351*

*Bulletin officiel de la sécurité sociale - Règles d'assujettissement - Assiette générale – Chapitre V Fait générateur des cotisations et contributions sociales – points 460, 525 et 550 (en vigueur au 01.01.2024)*

### **Remarques concernant la réforme du 1er janvier 2018 :**



Avant la réforme du 1er janvier 2018, les rappels de rémunération relatifs à des exercices antérieurs au 1er janvier 2018, pour les agents relevant du régime général, étaient soumis aux taux et plafond en vigueur au moment du versement du rappel.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires relevant du régime spécial (CNRACL), l'ACOSS précisait déjà que les sommes versées étaient rattachées aux périodes auxquelles elles se rapportent et subissaient les taux et plafonds correspondant à ces périodes.

*Circulaire ACOSS n°1998-060 du 19.05.1998*

La réforme de 2018 a instauré le principe de rattachement des cotisations sociales à la période d'emploi et non plus à la période de versement de salaire. Cette réforme s'applique aux éléments de rémunération qui sont dus au titre des périodes d'activité effectuées à compter du 1er janvier 2018, et non aux éléments de rémunération versés au titre de périodes d'activités antérieures à cette date.

A noter que pour les éléments de rémunération dont le versement est habituellement et régulièrement réalisé selon une périodicité non mensuelle du fait de leur nature et dans les conditions prévues par la réglementation, les cotisations et contributions sociales sont calculées selon les règles (notamment assiette, taux et plafonnement) applicables à la rémunération du mois lors duquel ces éléments de rémunération doivent être versés. Ainsi, pour une prime rattachée à une année civile N, mais versée en janvier de l'année N+1 conformément aux textes en vigueur ou à la délibération l'instituant au sein de la collectivité, les règles applicables pour le calcul des cotisations et contributions sur cette prime sont celles en vigueur en janvier N+1.

Néanmoins, selon le Bulletin officiel de la sécurité sociale, pour les entreprises qui prennent en compte de manière habituelle et régulière des évènements affectant la rémunération du mois, notamment les heures supplémentaires, lors de la rémunération de l'activité du ou des mois suivants, il est admis que l'effet de ces évènements sur les cotisations dues soit calculé comme si ces évènements avaient eu lieu au cours du mois lors duquel ils sont pris en compte. Ainsi, pour les heures supplémentaires accomplies en décembre N, mais versées en janvier N+1, les règles applicables sont celles en vigueur en janvier N+1.

*Code de la sécurité sociale – art L242-1, R242-1 (en vigueur au 31.12.2024)*

*Loi 2016-1827 du 23.12.2016 – art 13*

*Décret 2016-1567 du 21.11.2016 – art 8 VII*

*Décret 2017-858 du 09.05.2017 - art 9*

*Circulaire interministérielle du 19 décembre 2017 n° DSS/5B/5D/2017/351 (abrogée depuis le 1er avril 2021) – pages 2, 3 et 11*

*Bulletin officiel de la sécurité sociale - Règles d'assujettissement - Assiette générale – Chapitre V Fait générateur des cotisations et contributions sociales – points 450 et 490 (en vigueur au 31.12.2024)*

### **Pour les rémunérations versées depuis le 1er janvier 2025**

4. De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et s'appliquent aux sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les règles applicables au calcul des cotisations et contributions sociales dues sur les revenus rentrant dans l'assiette de celles-ci, y compris ceux versés en application d'une décision de justice, notamment en matière d'assiette, de taux, de plafond et d'exonération, sont celles en vigueur au terme de la période d'activité au titre de laquelle ces revenus sont dus.

Par dérogation :

- Lorsqu'une partie des revenus dus au titre d'une période précédente est habituellement et régulièrement versée en même temps que les revenus dus au titre d'une période postérieure, les règles applicables sont celles en vigueur au terme de cette dernière période.

- Lorsque des éléments de rémunération sont habituellement et régulièrement versés selon une périodicité différente du mois, conformément aux dispositions légales ou conventionnelles, les règles applicables sont celles en vigueur pour la période d'activité correspondant à la rémunération avec laquelle ces éléments de rémunération sont versés.  
Toutefois, lorsque ces éléments de rémunération sont versés postérieurement à la fin de la relation de travail, les règles applicables sont celles en vigueur au terme de la dernière période d'activité ayant donné lieu à rémunération.
- Lorsque les revenus sont dus au titre de la fin de la relation de travail, les règles applicables sont celles en vigueur au terme de la dernière période d'activité ayant donné lieu à rémunération.  
*Code de la sécurité sociale – art R242-1 II*  
*Décret 2023-1384 du 29.12.2023 – art 1 et 4 IV*

## 2. Les cotisations CNRACL

5. La CNRACL tire les conséquences, en janvier 2019, de la modification du fait générateur des cotisations sociales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 introduite par la **loi de financement de la sécurité sociale pour 2017**.  
Ainsi, en cas de **rappel sur des rémunérations** dues au titre de périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il conviendra d'appliquer les taux de cotisations pour pension en vigueur au moment où la rémunération était due.

*CNRACL Flash info employeurs du 09.01.2019 ; site internet : documentation juridique (<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/cotisations/regularisation-de-cotisations>)*

### EXEMPLE

Un rappel de traitement pour le mois de février 2018, est effectué en mars 2019. Ce rappel sera soumis aux taux de cotisations en vigueur en février 2018.

#### Remarque :



Concernant les traitements dus au titre de périodes antérieures au 1er janvier 2018, il conviendra d'appliquer les taux de cotisations pour pension en vigueur à la date du versement lors du rappel de ces traitements. Ainsi, un rappel de traitement pour l'année 2017, effectué en 2019 sera soumis aux taux de cotisations en vigueur en 2019.

En cas de rappel **résultant d'une décision de justice**, il sera fait application des taux en vigueur au cours des périodes de travail donnant lieu à ces rappels.

### EXEMPLE

Un rappel de traitement ordonné par décision de justice pour le mois de décembre 2017 est versé en février 2019, les cotisations sont calculées par référence au taux en vigueur en décembre 2017.

Lorsqu'il s'agit de **régularisation de cotisation** (l'agent a perçu son traitement dans les délais mais les cotisations dues n'ont pas été versées), les taux applicables aux périodes pour lesquelles les cotisations auraient dû être versées sont les taux en vigueur du ou des exercices concernés.

#### Remarque :



La CNRACL semble s'aligner sur les règles applicables au régime général, fixées par les articles L242-1 et R242-1 du code de la sécurité sociale.

A la suite de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de nouvelles dispositions, une incertitude persiste en l'absence d'actualisation à ce jour sur le site de la CNRACL.

 Pour plus d'informations, voir le site de la CNRACL : Accueil > Employeur > Cotisations - Déclarations > Cotisations > Versement des cotisations.

### 3. Les cotisations RAFP

6. Les régularisations de primes, dès lors qu'elles font l'objet d'un versement à un fonctionnaire en activité, sont prises en compte au titre de l'année de versement.

*Décret 2004-569 du 18.06.2004 - art 2*

 Pour plus d'informations, voir le site de la RAFP : Accueil > Employeurs > Calcul et versement des cotisations > Règles générales

### 4. Les cotisations IRCANTEC

7. Au regard du site de l'IRCANTEC, il semblerait que s'appliqueraient les mêmes règles que celles concernant les cotisations et contributions de sécurité sociale (→ Voir n°3 et 4)

*Code de la sécurité sociale – artL 921-2-1, R 242-1*

*Décret 70-1277 du 23.12.1970*

 Pour plus d'informations, voir le site de l'IRCANTEC : Accueil > Je suis employeur > La déclaration > Votre déclaration sociale nominative > La régularisation des assiettes erronées en DSN et les rappels de salaires ; Accueil > La réglementation IRCANTEC > Base de connaissance > Cotisations / Déclarations > Cotisations IRCANTEC > Taux de Cotisations et Plafonds Applicables > Principe



#### Remarque :

Les cotisations sont aussi soumises à des délais de prescription qui ne sont pas traités dans la présente étude.

## 5. Les intérêts moratoires

8. Les agents publics ont droit, sur leur demande, en cas de retard apporté au versement de leur rémunération, à des **intérêts moratoires**. Ceux-ci sont dus à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue à la collectivité. A défaut d'une telle demande, les intérêts seront dus à compter de la saisine du juge.

Les intérêts moratoires vont courir jusqu'au versement des rémunérations dues.

*Code civil - art 1231-6 et 1343-2*

*CE Section 70547 du 17.05.1968*

*CE 367280 du 12.12.2014*

*CAA Marseille 20MA04471 du 16.06.2022*

*CAA Paris 21PA03986 du 12.01.2024*

*CAA Bordeaux 22BX01894 du 16.01.2024*

*CAA Nancy 21NC00919 du 19.12.2024*

## II – La prescription quadriennale

### 9. La prescription des sommes dues par l'administration à ses agents est une **prescription quadriennale**.

Cette prescription est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps, ici quatre ans.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont en principe libérés de leurs dettes à partir du moment où un délai de quatre années s'est écoulé.

*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 1er*

*Code civil - art 2219*

Ce délai de prescription plus favorable pour l'administration que le délai de droit commun est une prérogative de puissance publique dont bénéficient l'ensemble des collectivités locales et certains établissements publics.

### 10. La prescription quadriennale concerne les **dettes** :

- des communes
- des départements
- des régions, en tant que collectivités territoriales disposant d'un comptable public
- de la Corse, la Guyane, la Réunion et de la Martinique en tant que collectivités territoriales
- des EPCI à fiscalité propre ou non
- des établissements publics administratifs ou industriels et commerciaux lorsqu'ils sont dotés d'un comptable public
- des collectivités d'outre-mer : Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et leurs établissements publics
- de la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française et dans les îles de Wallis et Futuna

*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 1er et 11*

*Code général des collectivités territoriales – L3441-1, L4421-1, L7111-1, L7211-1, L71-110-1, L72-100-1*

*Arrêté du 14.12.2015 NOR : FCPE1529198A*

*CAA Bordeaux 10BX00622 du 14.06.2011*

*CAA Bordeaux 14BX02468 du 03.11.2016*

*CAA Marseille 16MA03007 du 17.05.2018*

### 11. La prescription quadriennale frappe l'ensemble des créances liquides, exigibles et certaines que peuvent détenir les agents, que ce soit en vertu d'un contrat ou d'un statut.

*CAA Paris 95PA02743 du 30.09.1997*

*CE 87523 du 11.01.1995*



#### Remarque :

Le bulletin de paie d'un agent public ne revêt pas, en lui-même, le caractère d'une décision. Il en va ainsi alors même qu'il comporterait une simple erreur, qu'il s'agisse d'une erreur de liquidation ou de versement. Dans ce cas, une demande tendant au versement des sommes impayées est soumise à la prescription quadriennale.

*CE 430769 du 10.07.2020*

*CAA Marseille 17MA03909 du 12.11.2019*

## A. Délai de prescription quadriennale

12. Le **point de départ de la prescription quadriennale** est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est née la créance.

*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 1*

Pour déterminer le point de départ du délai de prescription, il convient de déterminer le fait générateur de la créance. Il diffère selon que le droit invoqué provient d'un service ou d'une décision.

13. **En matière de rémunération**, le fait générateur de la créance se trouve en principe dans **les services accomplis** par l'agent.

Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative à ces services court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle ils auraient dû être rémunérés, y compris lorsque le litige porte sur un prélèvement indu, à la condition qu'à cette date l'étendue de cette créance puisse être mesurée.

*CE, Section, 413995 du 01.07.2019*

Lorsque la créance s'étale dans le temps, il faut procéder au fractionnement par année pour déterminer le point de départ de la prescription. Les droits sont donc acquis chaque année et les délais de prescription commencent à courir chaque 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

*CE 137575 du 11.03.1994*

*CAA Douai 02DA01024 du 26.04.2005*

*CAA Bordeaux 13BX02373 du 20.10.2015*

*CAA Bordeaux 23BX00481 du 26.11.2024 (heures de nuit)*

### EXEMPLES

#### Cas d'une collectivité qui n'a pas versé les heures supplémentaires (IHTS) effectuées par l'agent durant l'année 2019

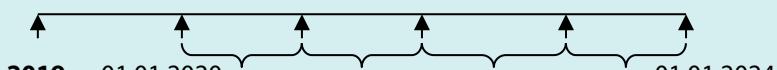


**2019** 01.01.2019

01.01.2024

L'action de l'agent concernant les IHTS de 2019 sera prescrite le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Cas d'une collectivité qui n'a pas versé de NBI à un agent qui remplissait les conditions en 2019, 2020, 2021



**2019** 01.01.2019

01.01.2024



**2020** 01.01.2021

01.01.2025



**2021** 01.01.2022

01.01.2026

L'action de l'agent concernant la NBI de 2019 est prescrite le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'action de l'agent concernant la NBI de 2020 est prescrite le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'action de l'agent concernant la NBI de 2021 sera prescrite le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

14. Lorsque la créance de l'agent correspond à **la réparation du préjudice** représenté par le différentiel de pension de retraite non perçu par lui en **l'absence de versement par l'administration de cotisations de retraite** au titre de la rémunération des missions qu'il a exercées, elle ne se rattache à l'année au cours de laquelle le préjudice est connu dans toute son étendue, c'est-à-dire celle au cours de laquelle l'intéressé cesse son activité et fait valoir ses droits à la retraite. Pour le bénéficiaire de plusieurs pensions de retraite, l'année prise en compte pour déterminer le point de départ du délai de la prescription est celle où l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite au titre de l'activité à laquelle sa créance de droits à pension se rattache.

*CAA Nantes 20NT00781 du 23.04.2021*

15. Lorsque le préjudice résulte non des règles relatives à la rémunération ou de leur application mais d'une **décision individuelle explicite illégale**, le fait générateur de la créance doit alors être rattaché, non à l'exercice au cours duquel la décision a été prise, mais à celui au cours duquel elle a été valablement notifiée.

*CAA Bordeaux 16BX01717 du 15.12.2016 (classement indiciaire erroné)*

*CAA Nantes 17NT00961 du 20.10.2017 (éviction illégale du service)*

*CE, Section, 413995 du 01.07.2019*

*CAA Versailles 16VE03892 du 21.03.2019 (refus de renouvellement d'un contrat)*

*CAA Versailles 17VE02719 du 25.04.2019 (radiation des cadres illégale)*

*CAA Nancy 19NC01720 du 17.11.2020 (refus illégal de versement d'une prime)*

*CAA Bordeaux 21BX03207 du 12.12.2023 (illégalités de décisions successives)*

Ainsi, les créances résultant de l'absence illégale de réintégration d'un agent ne sont pas prescrites dès lors qu'aucune décision privant l'agent d'affectation ne lui a été notifiée. Le délai de prescription n'a ainsi pas commencé à courir.

*CAA Bordeaux 22BX01863 du 21.12.2023*

Il en va de même d'une créance résultant de l'illégalité des décisions successives fixant le niveau de sa rémunération qui n'ont pas été notifiées.

*CAA Bordeaux 21BX03207 du 12.12.2023*

16. Lorsque la créance dont se prévaut l'agent **provient du retard mis par l'administration à le placer dans une position statutaire régulière**, le délai de prescription court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu l'acte ayant régularisé sa situation, qu'il s'agisse du préjudice matériel ou moral.

*CE 381627 du 07.10.2015*

*CE 381623 du 09.11.2015*

*CAA Paris 15PA04236 du 29.07.2016*

*CAA Douai 15DA00407 du 03.11.2016*

Il en va ainsi :

- De l'intervention tardive d'un CDI (la prescription commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la notification du contrat)

*CE 381627 du 07.10.2015*

*CE 381623 du 09.11.2015*

- Du retard ou de la perte de chance d'avoir été titularisé

*CAA Douai 15DA00407 du 03.11.2016*

- De la reconnaissance tardive de l'occupation d'un emploi permanent et non de vacataire

*CAA Versailles 16VE02288 du 14.03.2019*

- De l'affectation irrégulière de l'agent sur un emploi ne correspondant pas à son grade

*CAA Marseille 17MA01284 du 21.05.2019*

- Du retard mis pour réintégrer un agent illégalement placé en disponibilité d'office pour raisons de santé  
*CAA Nancy 18NC01354 du 23.07.2020*

17. Lorsque la **responsabilité de l'administration** est recherchée, pour un **préjudice qui revêt un caractère continu et évolutif**, la créance indemnitaire doit être rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice a été subi. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative à une année court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, à la condition qu'à cette date il soit entièrement connu dans son existence et dans son étendue.

*CE Section 412010 du 03.12.2018*

Il en va ainsi lorsque la responsabilité de l'administration est recherchée à raison d'actes de harcèlement moral.

*CAA de Nancy 19NC01184 du 08.11.2021*

*CAA Bordeaux 21BX01318 du 19.12.2023*

18. Lorsqu'il s'agit d'une **créance indemnitaire au titre d'un dommage corporel engageant la responsabilité de la collectivité**, le point de départ du délai de prescription est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les infirmités liées à ce dommage ont été consolidées. Il en est ainsi pour tous les postes de préjudice, aussi bien temporaires que permanents, qu'ils soient demeurés à la charge de la victime ou aient été réparés par un tiers, tel qu'un organisme de sécurité sociale, qui se trouve subrogé dans les droits de la victime.

*CE 354211 du 05.12.2014*

*CAA Versailles 16VE00657 16VE00658 du 20.10.2016*

*CAA Nantes 17NT01363 du 16.07.2018*

*CAA Douai 21DA02143 du 15.01.2025 (insalubrité des locaux ; victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public)*

La consolidation de l'état de santé de la victime d'un dommage corporel fait courir le délai de prescription pour l'ensemble des préjudices directement liés au fait générateur qui, à la date à laquelle la consolidation s'est trouvée acquise, présentaient un caractère certain permettant de les évaluer et de les réparer, y compris pour l'avenir. Si l'expiration du délai de prescription fait obstacle à l'indemnisation de ces préjudices, elle est sans incidence sur la possibilité d'obtenir réparation de préjudices nouveaux résultant d'une aggravation directement liée au fait générateur du dommage et postérieure à la date de consolidation. Le délai de prescription de l'action tendant à la réparation d'une telle aggravation court à compter de la date à laquelle elle s'est elle-même trouvée consolidée.

*CE 434018 du 20.11.2020*

*CAA Versailles 23VE00020 du 13.02.2025*

**Remarque :**



Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial CNRACL, le décret n°2019-301 du 10 avril 2019 a institué des délais de déclarations pour les accidents de service, de trajet ou de maladie professionnelle sous peine de rejet. Un dispositif transitoire avait été institué.

*Pour plus d'informations, voir le Point sur « le congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la FPT (CITIS) » et le « Guide de la santé »*

19. Lorsque la créance porte sur la réparation du préjudice résultant de l'illégalité d'une disposition réglementaire qui a porté atteinte, par elle-même, aux droits qu'il avait acquis du fait des services accomplis jusqu'alors, son fait générateur doit être rattaché à l'année au cours de laquelle cette disposition a été régulièrement publiée, sans que l'agent ne puisse être regardée comme ignorant légitimement l'existence d'une telle créance jusqu'à ce qu'ait été révélée l'illégalité dont la disposition était entachée.

*CE 390426 du 21.10.2016*

*CAA Lyon 16LY03567 du 06.07.2017*

*CAA Nancy 16NC02881 du 19.10.2017*

*CAA Bordeaux 20BX02695 du 29/11/2022*

## B. La décision d'opposition de la prescription quadriennale

### 1. Autorité compétente

20. L'**autorité compétente** pour soulever la prescription quadriennale est l'ordonnateur de la collectivité.

Les ordonnateurs des collectivités et établissements publics sont :

- Le Maire pour les communes
- Le Président pour les Conseils départementaux et les Conseils Régionaux
- Le Président pour les établissements publics de coopération intercommunale.

*Code général des collectivités territoriales - art L2342-2, L3221-2, L4231-2 et L5211-9*

Elle peut être opposée par une personne ayant reçu de l'autorité compétente une délégation ou un mandat à cette fin tel qu'un avocat ayant mandat pour représenter l'administration en justice et qui, à ce titre, est habilité à opposer pour la défense des intérêts de cette dernière toute fin de non-recevoir et toute exception.

*CE Section 359769 du 05.12.2014*

Par ailleurs, il appartient au **comptable public** de vérifier l'application de la prescription quadriennale.

*Décret 2012-1246 du 07.11.2012 - art 20*

21. **Aucune délibération** n'est requise, l'autorisation de l'organe délibérant n'étant pas une condition préalable à l'opposition de la prescription.

*CE 24320 du 26.10.1983*

22. Cette décision **peut intervenir à tout moment** tant que la créance n'est pas payée en totalité.

**En l'absence de recours juridictionnel**, il appartient à l'autorité territoriale d'opposer la prescription quadriennale au créancier qui n'a pas renouvelé sa demande de paiement ou sa réclamation avant l'expiration du délai de quatre ans courant à compter du premier jour de l'année suivant celle de son dépôt.

*CE 475983 du 17.10.2023*

**En cas de contentieux**, la décision d'opposition doit intervenir avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée au fond. La prescription peut donc être soulevée en cours d'instance. Une fois le jugement prononcé, l'administration ne pourra s'en prévaloir pour s'opposer à l'exécution du jugement.

Par conséquent, l'administration ne peut pas soulever la prescription quadriennale en appel ou en cassation si elle ne l'a pas fait au cours de la première instance.

*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 7*

*CAA Bordeaux 16BX01648 du 13.12.2018*

*CAA Paris 23PA02520 du 13.02.2025*

#### Remarque :

La prescription quadriennale ne peut être soulevée d'office par le juge.

*CAA Paris 07PA01767 du 18.11.2008*

*CE 404259 du 28.03.2018*

## 2. Les formes de la décision d'opposition

23. La **décision d'opposition** de la prescription quadriennale doit répondre à des formes précises.

Cette décision doit être écrite et comporter les considérations de droit et de fait qui la fondent.

*Code des relations entre le public et l'administration - art L100-1, L211-2 5° et L211-5*

*CAA Nantes 89NT00902 du 11.04.1991*

*CAA Paris 89PA00256 du 16.05.1989*

Elle doit comporter outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ainsi que les voies et délais de recours.

*Code des relations entre le public et l'administration – art L100-1 et L212-1*

*Code de justice administrative - art R 421-5*

## C.Interruption, suspension et relèvement du délai de prescription

### 1. L'interruption du délai de prescription

24. Le **délai de prescription quadriennale peut être interrompu**. Un nouveau délai de quatre ans recommence à courir.

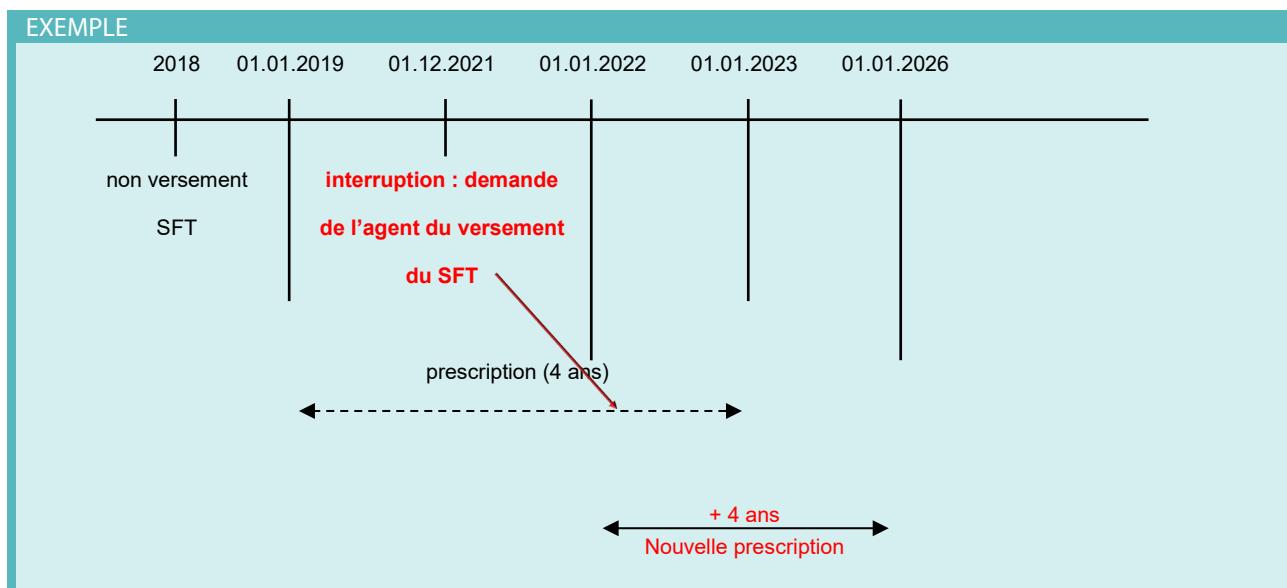
*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 2*

*CAA Marseille 15MA02773 du 13.03.2018*

La prescription est interrompue par :

- Toute demande de paiement ou réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative
- Tout recours formé devant une juridiction
- Toute communication écrite d'une administration intéressée même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut
- Toute émission de moyen de règlement, même s'il ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 2*



25. **Le point de départ du nouveau délai** de quatre ans commence à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption.

*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 2*

26. Concernant **la demande de paiement ou réclamation écrite** adressée par un créancier à l'autorité administrative, cette dernière doit avoir trait au fait générateur de la créance, à l'existence, au montant ou au paiement de la dette.

Ainsi, la demande de l'agent peut interrompre le délai de prescription si la lettre écrite expose les faits et motifs justifiant le remboursement de la créance. Une demande ne se référant pas au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance mais portant uniquement sur une demande d'information ne peut être regardée comme interrompant la prescription.

*CAA Bordeaux 10BX02248 du 03.05.2011*

Le juge a ainsi retenu l'interruption provoquée par la demande de l'agent auprès du Centre de Gestion sur ses droits à bénéficier de la rémunération qu'il sollicitait.

*CAA Nancy 96NC02551 du 11.01.2001*

Si l'agent adresse plusieurs demandes de paiement, chacune d'elle aura pour effet d'interrompre le délai de prescription.

*CAA Versailles 06VE00666 du 28.01.2008*

En revanche, des souhaits de revalorisation rétroactive du montant d'astreinte formulés au cours de réunions avec les partenaires sociaux, ayant donné lieu à un projet de protocole d'accord, ne constituent pas une demande ou une réclamation de chacun des créanciers permettant l'interruption du délai de prescription.

*CAA de Douai 20DA01675 du 17.03.2022*

27. Le délai de prescription peut être interrompu par **toute communication écrite d'une administration intéressée**, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut. Cette communication doit avoir trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance. Il n'est pas nécessaire que la communication écrite reconnaisse le principe de la créance, même une déclaration le refusant interrompt le délai de prescription

*CAA Marseille 11MA00621 du 16.03.2013*

*CAA Marseille 15MA01941 du 10.06.2016*

*CAA de Bordeaux 18BX04381 du 05.05.2021*

De même, une circulaire ministérielle relative au financement d'une nouvelle bonification indiciaire de la fonction publique hospitalière constitue une communication de l'administration au sens de l'article 2 de la loi n° 68-1250, qui par conséquent peut interrompre le délai de prescription.

*CE 311318 du 24.07.2009*

Par contre, l'envoi de la fiche mensuelle récapitulative des heures travaillées n'a pas trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance d'IHTS. Elle n'a ainsi pas interrompu le délai de prescription.

*CAA Nancy 18NC01216 du 27.12.2019*

Une note de la direction des ressources humaines se bornant à exposer les modalités générales de calcul d'une indemnité et à informer l'agent des conséquences de celles-ci sur sa situation à partir d'une date fixée, n'a pas pour effet d'interrompre le cours de la prescription des créances nées antérieurement à cette date.

*CAA Bordeaux 19BX01167 du 09.07.2020*

28. Enfin, le délai de prescription est interrompu par **l'émission de moyen de règlement**, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 2*

29. L'interruption peut également résulter d'un **recours formé devant une juridiction** relatif au fait générateur, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur et même si la juridiction est incompétente ou que l'administration concernée n'est pas partie à l'instance.

- Dès lors, une plainte avec constitution de partie civile déposée pour des faits de harcèlement sexuel survenu sur le lieu de travail de l'agent interrompt la prescription dès lors qu'elle porte sur le fait générateur de la créance réclamée et ce, même si la collectivité n'est pas partie à cette instance.

*CAA Paris 16PA02532 du 28.11.2017*

- Il en va de même d'une procédure en dénonciation calomnieuse avec constitution de partie civile d'un agent ayant abouti à la condamnation de deux autres agents, confirmé par un arrêt de la cour d'appel. Cette dernière procédure doit être regardée comme portant sur le fait générateur, l'existence et le montant de la créance que l'agent estime détenir sur la commune au titre de la protection fonctionnelle qui lui est due du fait de la dénonciation calomnieuse dont elle a fait l'objet.

*CE 437641 du 21.06.2021*

Par contre, ne présentent un tel caractère ni une plainte pénale qui n'est pas déposée entre les mains d'un juge d'instruction et assortie d'une constitution de partie civile, ni l'engagement de l'action publique, ni l'exercice par le condamné ou par le ministère public des voies de recours contre les décisions auxquelles cette action donne lieu en première instance et en appel.

*CE Avis 457560 du 19.04.2022*

En revanche, le recours formé par un agent portant sur une indemnité n'interrompt pas le délai de prescription pour les autres agents. Le recours ainsi formé ne peut en effet concerter le fait générateur de la créance étant donné qu'il s'agit du service fait propre à chacun.

*CE 153765 du 21.02.1997*

*CAA Paris 05PA00205 du 03.04.2007*

*CAA Paris 20PA02635 du 15.10.2021*

*CE 474885 du 22.12.2023*

## 2. La suspension du délai de prescription

30. Le **délai de prescription peut être suspendu**. A la différence de l'interruption, la suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.
31. La prescription ne court pas contre le créancier qui ne peut agir, par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, ou contre celui qui **peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence** de sa créance ou celle de celui qu'il représente légalement.

*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 3*

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence subis à raison de l'exposition au cours de la carrière professionnelle à l'inhalation de poussières d'amiante, le point de départ de la prescription quadriennale est la date à laquelle la victime est en mesure de connaître de façon suffisante l'origine et la gravité du dommage qu'elle a subi ou est susceptible de subir.

Tel est le cas lorsque les agents ont reçu de leur administration l'information qu'ils avaient subi une exposition à l'amiante de « niveau intermédiaire » et non plus de « niveau faible » comme auparavant. En conséquence, ce n'est qu'à compter de cette date qu'ils ont pu réellement prendre conscience de l'intensité du risque et donc de l'existence d'une dette de l'administration à leur encontre.

*CAA Nantes 18NT03162 du 06.06.2019*

Le juge vérifie le moment où l'agent prend connaissance de son droit, qui fait courir de nouveau la prescription.

### EXEMPLE : SUSPENSION

2020      01.01.2021      01.05.2021      01.01.2022      01.01.2025      01.01.2026

Prise de l'acte et absence de notification à l'agent

Notification

Prescription qui aurait dû se déclencher

Début de la prescription : 4 ans

Ont ainsi pu être regardés comme ignorant l'existence de leur créance :

- Un retraité qui n'avait pas été informé de la révision indiciaire de sa pension. Aucune mention de cet indice ne figurant sur les avis de crédit trimestriels envoyés.

*CE 87726 du 18.02.1994 / M. B.*

- Un agent qui ne s'était pas vu notifier son acte administratif.

*CAA Bordeaux 97BX31604 du 06.07.1998 / Commune de Saint-Pierre*

- Un agent maintenu irrégulièrement pendant plus de 20 ans dans la situation d'un agent vacataire. Il ne résulte pas de l'instruction que l'agent avait, avant sa demande préalable connaissance de la réalité et de l'étendue du préjudice résultant de son maintien illégal dans le statut de vacataire.

*CAA Paris 12PA01978 du 09.04.2015*

- Par contre, un vacataire qui avait l'espérance d'obtenir à terme un emploi permanent et dont le contrat d'engagement se réfère expressément à des dispositions prévoyant que les intervenants vacataires ne peuvent être recrutés que pour l'exécution d'une tâche précise sur un emploi dénué de permanence ne pouvait ignorer l'existence d'une créance liée à l'irrégularité de son maintien dans un statut de vacataire. Toutefois, l'agent n'a pu mesurer l'étendue de sa créance liée au maintien irrégulier durant sept années dans ce statut, que quand cette situation a pris fin ainsi que ses espoirs d'obtenir un emploi permanent, soit à la date à laquelle il a été définitivement mis fin à toute relation de travail.

*CAA Nantes 18NT03230 du 03.11.2020*

A l'inverse, le juge estime que l'agent ne peut être considéré comme ignorant légitimement sa créance dans les cas suivants :

- lorsque sa créance est régie par un texte régulièrement publié.

*CE 181990 du 14.10.1998*

*CAA Bordeaux 14BX01527 du 26.04.2016*

*CE 390426 du 21.10.2016*

*CAA Lyon 20LY01266 du 15.07.2021*

*CAA de Nantes 23NT03448 du 18.03.2025 (exposition amiante)*

- L'erreur commise par l'administration dans l'interprétation des textes ne fait pas obstacle à ce que l'agent, qui avait la possibilité de consulter les dispositions réglementaires applicables, dispose de tous les éléments nécessaires à l'analyse de sa situation.

*CAA Marseille 20MA04474 du 06.01.2023*

- Le changement d'interprétation des textes suite à un revirement de jurisprudence n'est pas de nature à faire légitimement regarder l'agent comme ignorant l'existence de sa créance.

*QE 56855 JO AN (Q) du 03.05.2005*

- Le fait que l'administration rejette des demandes d'autres agents de versement d'une prime ne permet pas d'établir qu'un agent ignorait l'existence de sa créance étant donné qu'il lui appartenait d'en faire la demande.

*CE 100249 du 27.01.1993 / Ministre de l'économie, des finances et du budget*

32. Le délai de prescription peut être suspendu en cas de **force majeure**. Cependant, les cas de force majeure sont très rares et le créancier devra prouver cette force majeure.

*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 3*

*TA Lille 2108679 du 04.10.2023*

L'état psychique peut constituer une cause de force majeure. Le délai de prescription a recommencé à courir au terme du suivi psychiatrique.

*CAA Marseille 18MA02202 du 09.12.2020 (non reconnu)*

*CAA Bordeaux 21BX01318 du 19.12.2023 (reconnu)*

33. La prescription est également suspendue à compter du jour où, après la survenue d'un litige, les parties conviennent de recourir à la **médiation** prévue aux articles L213-1 et suivants du code de justice administrative, ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation. Cette suspension ne peut excéder 6 mois.

Les délais de prescription courrent à nouveau, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une au moins des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 2-1*

34. Le juge administratif a élaboré une autre source de suspension en admettant que le délai de prescription soit suspendu en raison du **comportement fautif de l'administration**. Il recherche alors dans le comportement de la collectivité la présence de manœuvres ayant pour but d'empêcher le créancier de faire valoir ses droits.

*CE 99714 du 12.05.1976 / sieur G.*

### 3. Le relèvement du délai de prescription

35. Les **agents publics créanciers des collectivités publiques peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription quadriennale** en raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier (familiale, financière, professionnelle).

Il s'agit d'une mesure gracieuse, et non de droit, intervenant nécessairement après une demande de l'agent et une délibération de l'organe délibérant.

*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 6*

*CE 152363 du 21.02.1996*

*CAA Paris 97PA00194 du 05.11.1998*

*CAA Paris 02PA01418 du 30.12.2005*

Les circonstances invoquées par l'agent et tirées du fait qu'il remplissait les conditions pour bénéficier d'une indemnité, qu'il ignorait sa créance, que la prescription quadriennale n'aurait pas couru, qu'un autre agent aurait obtenu satisfaction devant le Tribunal administratif et que l'administration ne l'a pas informé de ses droits, ne constituent pas des circonstances particulières justifiant le relèvement de la prescription.

*CAA Bordeaux 01BX00275 du 21.04.2005*

**La délibération**, portant relèvement de la prescription, doit **être motivée** et doit identifier la créance et le créancier.

*Loi 68-1250 du 31.12.1968 - art 6*

*CAA Lyon 94LY01282 du 19.12.1997*

A l'inverse, la décision rejetant une demande de relèvement ne constitue pas une décision refusant un avantage dont l'octroi constitue un droit. Elle n'a pas à être motivée.

*CAA Bordeaux 03BX00173 du 04.04.2006*

*CAA Paris 11PA01678 du 14.02.2012*

L'administration ne peut pas se borner à rappeler qu'elle est tenue d'opposer la prescription quadriennale. Effectivement, elle n'est pas en situation de compétence liée et doit porter son appréciation sur les mérites

et l'intérêt de la demande, en examinant si des circonstances particulières d'ordre social ou financier peuvent motiver une décision favorable.

*CAA Paris 03PA04426 du 22.01.2007*



**Remarque :**

- L'approbation de la décision de relèvement par le préfet, prévue dans la loi n° 68 1250 du 31 décembre 1968, n'est plus exigée du fait de la suppression de l'approbation du budget par le préfet, issue de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.